



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 42418

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la délicate question du cumul emploi-retraite dans le secteur agricole. Depuis la loi du 6 janvier 1986, les exploitants agricoles sont autorisés à conserver une superficie réduite de terres, auparavant illimitée, dans chaque département, corrélativement au schéma directeur des structures agricoles, dans la limite maximale de 1/5e de la surface minimale d'installation. Afin de ne pas rompre brutalement avec leur activité, un grand nombre de retraités agricoles souhaite voir la superficie autorisée augmenter, et bénéficier ainsi du même traitement que les salariés non agricoles. Il se demande dans quelle mesure la marge d'exploitation de terre destinée à l'élevage ne pourrait pas être revue à la hausse pour ainsi compenser, dans des limites raisonnables et excluant toute exploitation commerciale, un déséquilibre entre les retraites de la profession agricole et les retraites d'autres secteurs qui, pourtant, exploitent sans limitation de surface.

Texte de la réponse

La règle actuelle, issue des textes qui ont limité à partir de 1983 le cumul entre une pension de retraite et la poursuite d'une activité professionnelle, subordonne le paiement des pensions de retraite de salariés et de non-salariés à la rupture de tout lien professionnel avec le dernier employeur ou à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée en dernier lieu. Ce dispositif, qui limite les possibilités de cumul emploi-retraite, est applicable à l'ensemble des assurés sociaux, tous secteurs professionnels confondus, et pas uniquement aux agriculteurs. Néanmoins, comme l'énonce le préambule de l'ordonnance du 30 mars 1982, si une certaine limitation des possibilités de cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité est nécessaire, le droit au travail n'en demeure pas moins garanti après le départ en retraite. Cette incompatibilité entre retraite et poursuite d'activité ne s'applique en effet qu'à l'activité professionnelle exercée au moment où la pension est accordée. Des lors, il ne peut être interdit à un retraité de reprendre une activité salariée auprès d'un nouvel employeur ou une activité non salariée dans un secteur économique différent de celui où il exerçait au moment de son départ en retraite. Ainsi, et sous réserve qu'il remplisse les critères de compétence professionnelle requis, un ancien salarié ou ancien commerçant retraité, par exemple, peut entreprendre une activité non salariée agricole et s'installer comme chef d'exploitation ou d'entreprise. De la même manière, il n'est pas interdit à un ancien exploitant agricole retraité d'entreprendre une nouvelle carrière professionnelle en exerçant une activité salariée pour un employeur ou bien une activité non salariée de nature artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. En matière de cumul emploi-retraite, il n'existe donc pas de discrimination à l'égard des agriculteurs. Bien au contraire, ces derniers bénéficient d'une dérogation à la règle de principe. L'article L. 353-1 du code rural les autorise en effet à poursuivre leur activité de manière réduite tout en bénéficiant de leur retraite. Aux termes dudit article L. 353-1, est considérée comme activité réduite celle qui consiste en la mise en valeur d'une parcelle de terre dont la superficie n'excède pas une limite fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures par référence à la surface minimum d'installation. Cet aménagement assure une certaine souplesse dans l'application des règles de non-cumul entre un emploi et une retraite. Cela étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui

partent a la retraite. Il parait d'ailleurs difficile d'envisager une nouvelle derogation en faveur des seuls eleveurs specialises alors que le marche de la viande bovine est aujourd'hui desequilibre. Une telle evolution susciterait par ailleurs des demandes analogues de la part des autres professionnels agricoles dont l'activite n'a pas de support foncier et, d'une maniere generale, de la part des autres categories socioprofessionnelles tenues de cesser l'activite exercee en dernier lieu pour percevoir leur retraite.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42418

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4475

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6149